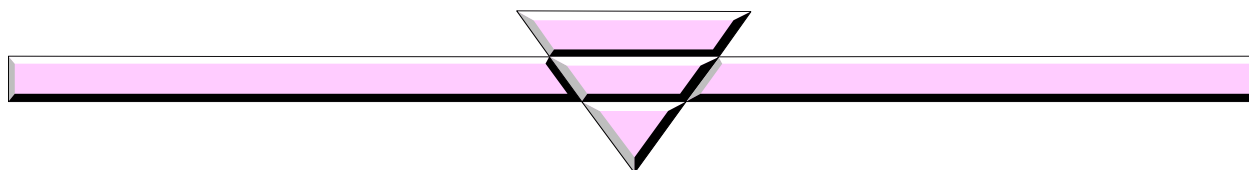


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Fondation Calvet
63 rue Joseph Vernet
84000 Avignon**



**AVIGNON - HOTEL DE FORBIN LA BARBEN
RESTAURATION DE LA COUVERTURE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DISPOSITIONS GENERALES:	4
1.3 - DECOMPOSITION EN LOTS ET EN TRANCHES	4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.7 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	4
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.9 - APPLICATION DES ARTICLES D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL	5
1.10 - APPLICATION DE L'ARTICLE L.8222-6 DU CODE DU TRAVAIL	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
2.1 - PIECES PARTICULIERES	6
2.2 - PIECES GENERALES	6
2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	7
2.4 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
2.5 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	8
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	8
3.2 - CONTENUS DES PRIX	8
3.3 - MODALITES DE VARIATION DANS LES PRIX	9
3.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	10
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	10
4.2 - AVANCE	11
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	12
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	12
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	12
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	13
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	14
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	14
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	15
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	15

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	15
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	16
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	17
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	17
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	17
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	18
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	18
11.2 - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	18
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	18
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES/PERMIS DE FEU	18
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	18
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	18
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	18
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	18
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	19
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	19
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	19
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	19
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	19
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	19
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	19
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	19
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	19
14.3 - ASSURANCES	20
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	20
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la restauration de la couverture de l'Hôtel de Forbin La Barben.

Lieu(x) d'exécution : Plan Saint Didier à Avignon

1.2 - Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans les pièces écrites du dossier de consultation, à savoir le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) de chaque lot.

1.3 - Décomposition en lots et en tranches

Les travaux sont répartis en 1 lot unique, désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
Unique	Charpente - Couverture

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Architecture & Héritage
29 rue Charles Montaland
69100 VILLEURBANNE

Le maître d'oeuvre est : **Monsieur Renzo WIEDER.**

La mission du maître d'oeuvre est définie par le décret 87.312 du 5 mai 1987, complété par les arrêtés des 5 et 30 juin 1987 relatifs à l'organisation du service de l'architecture des monuments historiques.

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Sera communiquée ultérieurement

1.6 - Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 04 janvier 1978 dans les conditions du CCAP.

SANS OBJET

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau III**.

Le nom du coordonnateur sera communiqué ultérieurement.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 - Application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- les documents et attestations sur l'honneur datant de moins de 6 mois, visés à l'article D 8222-5 du code du travail (si l'Entrepreneur est établi en France) ou à l'article D 8222-7 du code du travail (si l'Entrepreneur est établi à l'étranger).
- Le détail de ces documents et attestations ainsi que les modèles correspondant figurent dans l'imprimé NOTI 1 téléchargeable sur le site :
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/NOTI/daj_noti.htm
- la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux articles L 8254-1 et D 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1.10 - Application de l'article L.8222-6 du code du travail

Des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est de 2 000 €.

Les modalités d'application de cette pénalité sont prévues à l'article L8222-6 du code du travail.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire du lot unique
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) (l'exemplaire détenu dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) Clauses communes à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du lot unique et ses documents annexés (l'exemplaire détenu dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi)
- Les pièces graphiques établies par le maître d'œuvre
- Le mémoire technique en tant qu'il complète sans remettre en cause le présent marché.

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-Travaux) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009, qui, sauf disposition contraire dans ce document ou dans le devis descriptif, s'applique en intégralité sans qu'il soit besoin d'en rappeler les dispositions dans les documents particuliers.
- Les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Technique Unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux Cahier des Clauses Administratives Spéciales des Marchés Publics de Travaux, compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 de cette circulaire.
- Les normes en vigueur, et en particulier : les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché, ou autres normes reconnues équivalentes.
- Le Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux du bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Le fascicule technique relatif aux ouvrages de MACONNERIE des travaux de restauration des monuments historiques (Opuscule relatif aux ouvrages de maçonnerie publié par la Direction du Patrimoine - Ministère de la Culture et des Grands Travaux).
- Le fascicule technique relatif aux ouvrages de PIERRE DE TAILLE des travaux de restauration des monuments historiques (Opuscule relatif aux ouvrages de pierre de taille publié par la Direction du Patrimoine - Ministère de la Culture et des Grands Travaux).
- Le fascicule technique relatif aux ouvrages de CHARPENTE BOIS des travaux de restauration des monuments historiques (Opuscule relatif aux ouvrages de couverture publié par la Direction du Patrimoine - Ministère de la Culture et des Grands Travaux).
- Le fascicule technique relatif aux ouvrages de COUVERTURE des travaux de restauration des monuments historiques (Opuscule relatif aux ouvrages de couverture publié par la Direction du Patrimoine - Ministère de la Culture et des Grands Travaux).
- Le mode de métré édité par le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, Mission technique et économique.

2.3 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans les deux cas, les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.4 - Réglementation en vigueur

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux selon l'objet du marché.

Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché.

Les travaux exécutés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux règles de l'art, aux prescriptions de normes françaises et européennes homologuées en vigueur au moment de la signature du marché.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions et/ou le(s) document(s) indiqués aux C.C.T.P.

De même, le titulaire reconnaît obéir à toutes les législations en vigueur (directives européennes, lois françaises, décrets et arrêtés) qui régissent sa profession.

2.5 - Autorisations administratives

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives relatives à son domaine public, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

Le pouvoir adjudicateur peut apporter son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment celles relatives aux domaines publics d'autres personnes publiques, les permissions de voirie ou les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Si les travaux s'exécutent dans un bâtiment, avant chaque intervention, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur des jour et heure exactes d'intervention afin d'obtenir une autorisation d'intervention. Sans autorisation, le titulaire ne peut intervenir dans les bâtiments. Les délais d'exécution continuent néanmoins de courir.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

En application de l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 17 et 18 du décret n° 2016-360, les travaux faisant l'objet de ce marché seront réglés suivant un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement et selon la décomposition donnée dans l'état des prix forfaitaires (D.P.G.F.) joints au marché.

3.2 - Contenus des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment :

– en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées à l'**article 6.2** du présent C.C.A.P.,

– en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,

– en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,

– en tenant compte des sujétions ci-après :

* l'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,

* l'entrepreneur supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne,

* l'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile au bâtiment par des personnes étrangères à l'entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux :

– l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,

– l'obligation d'emploi des matériaux de choix,

– les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction,

– les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique,

– les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites,

– les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites dans les C.C.T.P., au C.C.A.P. et au P.G.C.

– les frais d'assurances mentionnés dans le présent C.C.A.P.,

– les frais d'établissement des documents fournis après exécution,

– les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier,

– les frais d'établissement du P.P.S.P.S. par le titulaire et ses éventuels sous-traitants,

– les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons,

– les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises),

– les frais de reproduction des plans P.E.O. et D.D.O.E. et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent C.C.A.P.,

– les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,

- les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires,
- les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances,
- les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,

L'entrepreneur doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.) et en particulier en ce qui concerne la protection du public.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d'implantation des installations de chantier),
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.),
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier D.C.E., celles données par les plans, les dessins de détail et les C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, E.r.D.F., G.r.D.F., France TELECOM, etc.).

3.3 - Modalités de variation dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles et non actualisables.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes pour l'ensemble des lots :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **BT01 Travaux Tous Corps d'Etat** pour l'ensemble des lots.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.4 - Répartition des dépenses communes

3.4.1 Dépenses d'investissement

La description des installations de chantier est donnée dans les C.C.T.P.

Pour le nettoyage du chantier, pour lequel une entreprise est présente par tranche :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Oeuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P.

- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

- En complément des dispositions de nettoyage ci-dessus, les entrepreneurs titulaires du lot unique, de cette consultation doivent le nettoyage général du chantier et des abords au moins une fois par semaine.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande de rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.4.2 Compte prorata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,

- exécution des réseaux provisoires en eau, électricité,

- consommation d'eau et d'électricité,

- chauffage du chantier,

- jeu de plan du dossier DCE,

- gardiennage du chantier,

- entretien des voiries de chantier,

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

L'entrepreneur du lot unique procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs, y compris au titulaire du marché de restauration des sculptures. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata des montants des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 - Garantie financière

En application de l'article 61 de l'ordonnance et des articles 122, 123, 124,125 et 126 du décret, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du lot (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes, absence des mentions légales, prix non conformes au marché, etc.).

Le titulaire devra obligatoirement retourner au maître d'œuvre, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les factures reçues directement par le pouvoir adjudicateur, que ce soient des factures du titulaire ou de ses sous-traitants, seront retournées systématiquement à l'émetteur et elles seront réputées n'avoir jamais été reçues.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 5 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier, son adresse et le numéro SIRET ;
- la date de facturation
- la facture détaillée en quantités et en prix
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- référence de l'engagement comptable et numéro du marché ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- indication du taux et du montant de la TVA
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir en 6 exemplaires à l'adresse suivante :

C.O.S.MéTRÉS
Monsieur Stéphane CROSNIER
Résidence les Tilleuls
1 Place Borodine
84000 AVIGNON

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 €.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Le marché à tranches sera conclu en application de l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Il n'est pas prévu de tranche conditionnelle.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;

- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6.1.1 - Calendrier prévisionnel

Le délai d'exécution des travaux de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

6.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur de chaque lot.

Il indique en outre pour chacun des lots :

- ✓ La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- ✓ La durée et la date probable des délais particuliers correspondants aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le planning des travaux devra être soumis à l'approbation du maître d'oeuvre et devra être validé par ce dernier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à ou aux titulaires.

Après acceptation par le ou les titulaires, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P., le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'oeuvre, soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur puis notifié aux titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	Température inférieure à – 5 degrés C° pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Supérieure à 20 mm par jour
Vents	Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
Neige	Pas d'intensité limite

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo la plus proche seront pris en compte.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500,00 €.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

- Retard dans les opérations de repliement de chantier : pénalité journalière de 200,00 € sans mise en demeure préalable.
- Délai supérieur à 15 jours dans la production de justifications de prix des ouvrages non prévus : pénalité journalière de 200,00 €.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.2.1 Vérifications et essais des matériaux sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.2.2 Essais et vérifications des matériaux non prévues au marché

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, sa durée est de 30 jours à compter de la réception de l'ordre de service n°1 valant ordre de commencer la période de préparation.

Par ailleurs, la notification du marché vaut ordre au titulaire de procéder aux demandes de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Le maître d'ouvrage te/ou le maître d'œuvre met à disposition au cours de cette période de préparation les renseignements dont il dispose pour le titulaire.

Le maître d'œuvre n'a pas à sa charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1.2 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il est prévu de mettre en place un plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur est soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant seules responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

Chaque entrepreneur demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution. Ceux-ci font partie des obligations de chaque entreprise, au même titre que l'exécution de ses travaux. Les plans d'exécution pourront être complétés par un reportage photographique qui ne pourra en aucun cas se substituer auxdits plans d'exécution.

Les entreprises de tous les lots établiront des relevés figurés avec détails des éléments (calepin d'appareil, etc.) pour joindre au D.D.O.E. en fin de chantier (Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés). Ils seront fournis en 6 exemplaires au maître d'oeuvre ainsi qu'un contrecalque pour les formats supérieurs à A3. Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires.

Le décompte définitif des travaux ne pourra être réglé sans l'établissement du dossier des plans d'exécution.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Le titulaire du lot unique supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier de chaque tranche de travaux respective.

Le titulaire devra notamment réaliser les installations demandées au C.C.T.P.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : L'entrepreneur du lot n° 01 devra fournir le panneau de chantier pour chantier de Monuments Historiques, selon modèle remis par le maître d'œuvre. Il sera de plus chargé de son installation puis du démontage et de la mise en dépôt suivant les indications du maître d'œuvre.

11.4 - Application de réglementations spécifiques/Permis de feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feux au maître d'oeuvre, à établir en trois exemplaires, dont un destiné au chef d'établissement.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, les documents à fournir après exécution doivent être fournis, dans les 3 mois suivant la notification de réception, en 6 exemplaires sous chemise et CD-ROM au format PDF.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 3.3 déroge à l'article 10.4 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 5.3 déroge à l'article 11.5 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 10 déroge à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 12.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux